

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ochani (No 5)

Jugement No 1941

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 1^{er} juin 1998, la réponse de l'OMS du 8 septembre, la réplique du requérant du 20 novembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 17 février 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 1856 et 1857, prononcés le 8 juillet 1999, concernant les deuxième et troisième requêtes du requérant.

Ce dernier est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Il a été mis fin à son engagement le 5 août 1996.

Le 3 mars 1997, il a rendu visite, au SEARO, à l'assistant chargé de l'assurance maladie du personnel dans le but de régler une question relative au remboursement de frais médicaux. Au cours de la discussion, une empoignade s'est produite entre les deux hommes, un verre des lunettes du requérant a été cassé et des pièces de son dossier ont été déchirées.

Le requérant a écrit au directeur régional le 6 mai 1997 demandant réparation pour le préjudice causé par l'incident du 3 mars. En l'absence de réponse, il a considéré que sa demande avait été rejetée et, le 19 août, a saisi le Comité régional d'appel qui, dans son rapport du 11 septembre, a conclu que l'appel n'était pas recevable et a recommandé son rejet. Dans une lettre du 30 septembre, le directeur régional a accepté cette recommandation. Le 17 novembre 1997, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège qui, dans son rapport du 27 mars 1998, est arrivé à la même conclusion et a recommandé le rejet de l'appel. Par une décision du 4 mai 1998, que le requérant attaque, le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant relate l'incident du 3 mars 1997. L'administrateur régional du personnel est intervenu pendant l'empoignade et a enfermé le requérant dans une pièce pendant près de deux heures et demie. Lorsque ce dernier a été libéré, il a rapporté les faits à la police.

Il fait valoir que le directeur régional a rejeté son appel au motif qu'il n'était plus fonctionnaire lorsque l'incident s'est produit. Le Directeur général l'a également rejeté en citant la conclusion du Comité du siège selon laquelle l'affaire du requérant «ne relevait pas de son mandat en tant qu'organe administratif de recours», car l'intéressé «avait été renvoyé de l'OMS en août 1996», voulant dire par là à nouveau qu'en fait le requérant «ne pouvait être considéré comme un ancien fonctionnaire».

Il est clairement stipulé au paragraphe 6 a) de l'article II du Statut du Tribunal qu'un fonctionnaire, «même si son emploi a cessé», peut avoir accès au Tribunal. C'est l'administration qui l'a fait venir dans ses locaux pour percevoir les remboursements qui lui étaient dus en tant qu'ancien fonctionnaire, de sorte qu'elle ne saurait maintenant soutenir qu'il n'en est pas un. Le comportement de l'administrateur régional du personnel et de l'assistant chargé de l'assurance constituait une «faute criminelle» et violait les dispositions de l'article 110.8 du Règlement du personnel. Le requérant estime que, conformément aux «principes de la justice naturelle», il devrait se voir accorder une réparation appropriée ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Le requérant demande au total une réparation de 7 023 205 dollars des Etats-Unis au titre du tort matériel dû à des violences physiques; de la «détresse mentale ... et perte de réputation»; de la réclusion illégale; du remplacement de ses lunettes; des frais de taxi; et des dépens. La somme accordée devrait inclure une «pénalité personnelle» infligée à l'administrateur régional du personnel et à l'assistant chargé de l'assurance.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant ne conteste pas une décision administrative portant sur son engagement passé. Les dispositions de l'article 1230.1 du Règlement du personnel n'empêchent pas un ancien fonctionnaire de former un appel mais, pour que celui-ci soit recevable, il doit concerner les clauses et conditions de son ancien emploi et être formé dans les délais prescrits. Le requérant a saisi le Comité régional d'appel le 19 août 1997, soit plus d'un an après sa cessation de service; il y a donc forclusion. Le Comité du siège a eu raison de conclure que l'appel ne respectait pas les dispositions de l'article 1230.1 du Règlement et que l'affaire du requérant échappait à sa compétence en tant qu'«organe administratif».

Le paragraphe 6 a) de l'article II du Statut du Tribunal, cité par le requérant, doit être lu conjointement avec le paragraphe 5 où il est indiqué que le Tribunal a compétence pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des «stipulations du contrat d'engagement» et des «dispositions du Statut du personnel».

Sur le fond, l'Organisation conteste la version que le requérant a donnée de l'incident du 3 mars et cite des comptes rendus rédigés par les fonctionnaires en cause sur le déroulement de cet incident. Le requérant n'a pas subi de violences physiques et a lui-même provoqué ledit incident.

Compte tenu du caractère frivole et abusif de la requête, la défenderesse demande que le requérant soit condamné à des dépens symboliques.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable. L'OMS est responsable des actes de ses fonctionnaires qui ont commis des fautes dans «l'exercice des fonctions qui leur étaient assignées». Le terme «engagement» employé à l'article 1230.8 du Règlement et le membre de phrase «inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement» figurant dans le Statut du Tribunal ont un sens assez «large» pour inclure l'obligation de traiter les anciens fonctionnaires avec dignité et respect et de les protéger contre les actes arbitraires commis par des agents en service. Le requérant est parfaitement en droit d'invoquer le Règlement du personnel et de demander réparation pour le traitement avilissant dont il a fait l'objet.

Les comptes rendus produits par l'administrateur régional du personnel et le responsable du budget et des finances étaient datés du 4 mars 1997, lendemain de l'incident, et ont été «fabriqués après réflexion».

E. L'Organisation, dans sa duplique, maintient ses objections à la recevabilité de la requête. Sur le fond, elle soutient que les comptes rendus produits par les responsables en cause rendaient scrupuleusement compte du déroulement de l'incident. Pour ce qui est de la conclusion du requérant selon laquelle une pénalité personnelle devrait être infligée aux responsables en cause, la défenderesse soutient que cette demande est dénuée de fondement et ne relève pas de la compétence du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en 1988. En décembre 1995, il a présenté à l'assurance maladie du personnel une demande de remboursement de frais dentaires pour un montant de 2 662 dollars des Etats-Unis, en produisant, à titre de justificatif, deux reçus altérés. Par lettre du 31 juillet 1996 il fut licencié pour faute grave, avec effet au 5 août 1996.

2. Le 3 mars 1997, soit bien après son licenciement, alors que le requérant se trouvait dans les locaux du SEARO, il s'est produit entre lui et un fonctionnaire de l'Organisation un violent incident dont chaque partie donne sa propre version.

Le requérant affirme qu'il s'est rendu au SEARO à la demande d'un fonctionnaire responsable de l'assurance maladie pour régler une question relative au remboursement de frais médicaux. Comme le requérant refusait de rendre un chèque émis par erreur, le fonctionnaire en est venu aux mains et les

lunettes du requérant ont été cassées. Après l'incident, ce dernier fut obligé de rester dans les locaux de l'Organisation pendant deux heures et demie.

La version de l'incident donnée par la défenderesse est entièrement différente. Elle soutient que le requérant a demandé à voir son dossier, puis l'a arraché des mains du fonctionnaire en question et, à cette occasion, a détruit les deux reçus qu'il avait altérés et qui faisaient partie de son dossier.

3. Le 6 mai 1997, le requérant a demandé au directeur régional une compensation de 7 010 000 dollars et 112 150 roupies pour les préjudices physique et moral subis. N'ayant pas obtenu de réponse de l'Organisation, le requérant a, le 19 août, saisi le Comité régional d'appel. Le 11 septembre, ce comité a conclu que l'appel était irrecevable, ce que le directeur régional a confirmé au requérant par lettre du 30 septembre.

La décision du directeur régional fit l'objet, le 17 novembre 1997, d'un appel du requérant devant le Comité d'appel du siège. Celui-ci a également estimé que la demande du requérant était irrecevable, opinion qui fut partagée par le Directeur général le 4 mai 1998.

4. Une fois les voies de recours internes épuisées, le requérant a présenté, le 1^{er} juin 1998, sa requête devant le Tribunal de céans. Ses conclusions sont exposées au paragraphe B, ci-dessus.

5. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable et qu'elle ne relève pas de la compétence du Tribunal.

6. En l'espèce, le requérant s'est adressé au directeur régional le 6 mai 1997, alors que les faits à l'origine de cette démarche remontaient au 3 mars 1997 et que sa relation d'emploi avec l'OMS avait cessé le 5 août 1996. Il ne conteste aucune décision ou mesure concernant sa situation d'ancien fonctionnaire de l'Organisation et n'invoque aucune considération tirée de la violation de son contrat ou des conditions de non-renouvellement de celui-ci. Le Tribunal n'a donc pas compétence, en vertu de l'article II de son Statut, pour connaître de la requête.

7. Le Tribunal estime, dans les circonstances de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles de l'Organisation tendant à ce que le requérant supporte des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.

2. Les conclusions reconventionnelles de l'Organisation sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

Catherine Comtet